



Affilié FFESSM N° 130 10 005
Agrément Jeunesse et Sport : 974 85 03 du 11/01/1985



SOMMAIRE

Le mot de la Présidente.....	3
Les statuts.....	5
Le Règlement intérieur.....	10
Un peu de pédagogie associative !	24
Consignes et autres informations	29
CONSIGNES AUX PLONGEURS	30
GENERALITES	30
CONSIGNES AUX PLONGEURS	31
ASSURANCE	32
CONSIGNES AUX DIRECTEURS DE PLONGEE, GUIDES DE PALANQUEE ET PLONGEURS.....	33
RAPPEL DES REGLES DE SECURITE	37
DIRECTEURS DE PLONGEE & RESPONSABLES PLONGEURS AUTONOMES	39

Le mot de la Présidente

Bonjour ,

Tu viens de t'inscrire au Gloria Maris, je te remercie de ta confiance et je te souhaite la bienvenue. J'espère que tu auras, au sein de notre association, le plaisir de plonger, de te former, de découvrir la faune et les fonds sous-marins de la Réunion, mais aussi de passer d'agréables moments dans une ambiance sympathique.

Cette association, vieille de quarante-six ans est désormais, et du moins pour cette année, la tienne. Elle s'est perpétuée au fil des années grâce à tous les dirigeants qui se sont dévoués pour elle, aux responsables qui s'y sont investis et à ses membres qui ont su la faire vivre. Tu y as maintenant ton rôle à jouer : chacun, avec sa personnalité, sa bonne volonté et ses compétences est à même d'apporter sa contribution pour que soient conservés au sein du club chaleur humaine, décontraction, plaisir...mais aussi sécurité. Ce livret d'accueil , par les consignes et les informations qu'il contient t'éclairera sur la manière dont tu pourras trouver ta place au sein du club.

Les responsables de l'association, tous bénévoles : membres du conseil d'administration, directeurs de plongées, moniteurs ou guides de palanquée se feront toujours un plaisir de t'aider, de répondre à tes interrogations, ou de prendre en compte tes remarques ou suggestions. Dans la mesure du possible, ils feront toujours le maximum pour te faire plaisir et mériter ta confiance.

Tu peux te tenir au courant de la vie du club en consultant le site du Gloria Maris :<http://www.gloriamaris.net/>

la page Facebook: <https://www.facebook.com/gloriamarisreunion?fref=ts>

Pour t'inscrire aux plongées voici la démarche :

Taper : https://calendar.google.com/calendar/render?pli=1#main_7

Aller dans planning.gloriamaris@gmail.com

Taper comme mot de passe « GloriaMaris974 »

En cas d'entrée dans un autre agenda faire « déconnexion » puis taper ensuite « planning.gloriamaris@gmail.com » puis le mot de passe.

Inutile de s'inscrire si aucun moniteur ou directeur de plongée (la liste est dans ce livret d'accueil) n'est inscrit ce jour-là. Le nom et les coordonnées du DP sont mentionnés en vert.

Sauf avis contraire exprimé sur l'agenda en ligne (à consulter régulièrement) les horaires des plongées classiques sont le matin à 9H00 et l'après-midi 14H00. Venir 30 minutes avant afin de ne pas retarder les départs. Les demandes d'info sont à demander en priorité au directeur de plongée dont le numéro doit être affiché sur l'agenda.

Pour me contacter :

- De préférence par textos (06 92 05 49 53),
- par mèl secretariat.gloriamaris@gmail.com
- ou par téléphone au 06 92 05 49 53 (La présidente) ou au 06 93 13 54 31 (Le secretaire).

Je n'ai plus qu'à te souhaiter d'excellentes plongées en espérant que pour toi, avec le Gloria Maris, la mer restera toujours un délice.

Babeth, Présidente

PS. Si d'aventure tu décidais de ne plus figurer dans la liste d'envoi, je te remercie de m'en informer.

Les statuts

<p>STATUTS DE L'ASSOCIATION <i>adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2012</i></p>

Article 1 Constitution et dénomination :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est « Association GLORIA MARIS », club de plongée.

Article 2 Siège social :

Cette Association a son siège : Enceinte Portuaire — 97434 Saint-Gilles les bains.

Article 3 Objet :

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, scientifique ou artistique les activités subaquatiques et la connaissance du monde sous-marin.

Les activités inscrites à son actif sont : plongée en scaphandre, plongée libre (apnée), nage avec palme, orientation subaquatique, éducation à l'environnement, initiation à la biologie et à l'archéologie sous-marines, apprentissage et perfectionnement des techniques audiovisuelles et tout autre pratique connexe relevant d'une des commissions de la FFESSM.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Article 4 Composition :

Pour être membre de l'association il faut :

- En faire la demande écrite en remplissant une fiche d'adhésion.
- Reconnaître et accepter les statuts après en avoir pris connaissance.
- Régler le montant de la cotisation annuelle.
- Disposer d'une licence fédérale en cours de validité .

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

- Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Pour plonger au sein de l'association, il faut en outre :

- Etre membre de l'association, excepté pour les baptêmes et les packs découverte, ou invité de celle-ci.
- Fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée.
- Fournir une autorisation parentale écrite, pour les mineurs.
- Participer aux dépenses de l'activité, sous forme d'achat de plongées, de forfaits, d'abonnements ou de stages.
- Accepter et appliquer les règlements en vigueur (code du sport, recommandations fédérales) ainsi que les consignes internes au club.

Article 5 Démission et radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée au Président de l'association.
- Par non-paiement de la cotisation.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur.

La décision de radiation ne peut-être prise qu'à la majorité des deux tiers composant le Comité Directeur. Le membre mis en cause doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

Article 6 Composition et élection du Comité Directeur :

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de douze membres au plus, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Est électeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation et âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.

Pour être éligible aux fonctions de membre du Comité Directeur, il faut être membre de l'association depuis au moins un an, être à jour de sa cotisation, avoir seize ans au jour de l'élection et faire acte de candidature le jour de l'assemblée générale.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année en son sein un Bureau Exécutif de sept membres maximum comprenant au moins : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent prétendre aux fonctions du Bureau Exécutif.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur choisis en dehors du Comité Directeur.

Les membres sortants du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membres du bureau. Le remboursement d'éventuels frais engagés par des bénévoles dans l'intérêt du club relève de la décision du Comité Directeur.

Article 7 Les Assemblées Générales :

Il est tenu chaque année une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres âgés de seize ans au moins.

La présence ou la représentation d'un tiers au moins de ces membres est nécessaire pour la validité des débats.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations et des frais de participation à l'activité (coût de la plongée, des forfaits, de l'abonnement, des stages de formation ...), et éventuellement les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés.

Le vote par procuration est autorisé (dans la limite de 2 procurations par personne présente), mais le vote par correspondance est prohibé.

Assemblées Générales Extraordinaires.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente en cas de modification des statuts, de dissolution ou de fusion de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres âgés de seize ans au moins.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ces membres est nécessaire pour la validité des débats.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Le vote par procuration est autorisé (dans la limite de 2 procurations par personne présente), mais le vote par correspondance est prohibé.

Convocations :

Les Assemblée Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par tout moyen jugé approprié (notamment par courriel et affichage dans les locaux du club). L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Article 8 Quorum :

L'article 7 définit un quorum pour chaque assemblée pour assurer la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée de même nature sera convoquée sur le même ordre du jour, à quatorze jours au moins d'intervalle.

Elle aura alors pouvoir de délibération, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 Administration : le Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association, et propose notamment les taux de cotisations et de participations annuelles dues par les membres.

Pour les affaires courantes de l'Association, il délègue ses pouvoirs au Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif rend compte de ses activités au Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La convocation sera adressée au moins huit jours à l'avance.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, aura été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme défaillant.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance, transcrit sans blanc ni rature et signé par le Président et le Secrétaire. Le procès verbal est porté à la connaissance des adhérents de l'association.

Article 10 Signatures comptables :

Seuls le Président, le vice-président, le Trésorier et le trésorier adjoint peuvent avoir individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Article 11 Le président :

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'Association.

Article 12 Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres actifs de l'Assemblée Générale.

Cette proposition devra en outre être soumise au Bureau Exécutif au moins un mois avant la séance.

Article 13 Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 14 Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 Formalités administratives :

Le Président doit effectuer, lui-même ou par délégation à un autre membre du bureau, les déclarations à la sous-préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau Exécutif.

Article 16 Règlement intérieur :

Le règlement intérieur éventuel sera préparé par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur

GLORIA MARIS - Règlement Intérieur

Club de plongée « Association GLORIA MARIS » affilié à la Fédération Française d'Étude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 130100005 et agréé Jeunesse et Sport sous le numéro 974 85 03 du 11/01/1985.

PREAMBULE

CHAPITRE I : DES POINTS STATUTAIRES A PRECISER

- Les membres
- Les certificats médicaux
- Les tarifs
- **+ fiches récapitulatives annexées**
- *Adhérer, plonger ...*
- *Se former*

- Les modes de scrutins
- Le Comité Directeur
- Les pouvoirs du Président, du Trésorier, du Secrétaire

CHAPITRE II : LE PRET DU MATERIEL – ENTRETIEN

- Matériel du Club
- Matériel personnel **+ consignes spécifiques**

CHAPITRE III : LES PILOTES, LES BATEAUX **+ consignes spécifiques**

CHAPITRE IV : LA SECURITE EN MER

- Les Directeurs de plongée et Guides de palanquée
- Les alertes météo
- **+ Consignes spécifiques annexées**
- *Rappel des règles de sécurité (+ complément)*
- *Consignes aux Directeurs de Plongée (DP)*
- *Consignes aux Directeurs de Plongée, Plongeurs autonomes ... en cas de plongées profondes*
- *Consignes aux pilotes*
- *Consignes aux guides de palanquée*
- *Consignes aux plongeurs*
- *Consignes aux responsables de plongées autonomes*
- *Conduite à tenir en cas d'Accident De Décompression (ADD)*
- *Consignes particulières*
 - Plongées de nuit*
 - Plongées lointaines*
 - Plongées enfants...*

CHAPITRE V : LES FORMATIONS

CHAPITRE V : LE LOCAL, LA VIE AU CLUB ET AUTRES SERVICES

- *Le local technique*
- *T.I.V.*
- *La vie au Club*

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

PREAMBULE

Ce Règlement Intérieur précise le fonctionnement du Club de plongée « Association GLORIA MARIS ». Il complète les dispositions des Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2011 (modifiés par l'AGE du 29 septembre 2012). Il est établi conformément à l'article 16 des statuts.

Il organise la pratique des activités.

Il peut être amendé, modifié ou mis à jour à chaque Assemblée Générale Ordinaire et devient immédiatement exécutoire.

Il s'impose à tous.

Les Statuts et Règlement Intérieur de l'Association sont tenus à la disposition des adhérents dans les locaux du Club ; ils sont consultables et téléchargeables sur le site Internet : <http://gloriamaris.net>

CHAPITRE I : DES POINTS STATUTAIRES A PRECISER

Article 1 : Les membres (Art. 4,7 et 8 des Statuts)

Sont considérés comme « membres » du Club (et donc électeurs s'ils ont plus de seize ans et pris en compte dans les calculs du quorum au moment des AG) tous ceux ou celles qui sont à la fois :

- à jour de leur cotisation au Gloria Maris.
- titulaires d'une licence FFESSM de l'année, même si celle-ci leur a été délivrée par une autre structure de la Fédération.

Il existe des adhésions mensuelles et des adhésions annuelles.

Seuls les membres ayant souscrit une adhésion annuelle sont comptabilisés dans le quorum de l'assemblée générale et peuvent prendre part aux différents votes.

Article 2 : Les certificats médicaux (Art. 4 des Statuts)

Hors « baptêmes » et « Packs Découverte », la pratique de la plongée est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre indication établi depuis moins d'un an. (*Règlement médical de la FFESSM – Chap. III – Art. 9-1a et 9-1b*).

C'est pourquoi il est demandé aux adhérents de le renouveler en début de chaque année fédérale. Afin d'en faciliter le contrôle par les Directeurs de plongées ce certificat doit être postérieur au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 3 : Les tarifs (Art. 4 des Statuts)

Est annexé au présent règlement le tableaux récapitulatif des différents modes de participation financière aux services et produits fournis par l'association, qui s'ajoutent aux obligatoires « cotisation annuelle » et « licence FFESSM ».

Il convient de préciser que dans l'esprit du Club, il ne s'agit aucunement d'établir une liste de prestations de services tarifées mais de partager au mieux et entre tous les membres les frais d'investissement et de fonctionnement que nécessite l'activité : ce partage, pour être équitable, tient compte du volume d'activité particulier de chaque adhérent et du niveau de son équipement personnel.

Ensuite, chacun intervient bénévolement, mettant ses compétences propres à la disposition de l'association (formation, entretien, administration, encadrement ... etc.) Aucune rétribution ou gratification, pour quelque service que ce soit, ne peut être demandée.

La cotisation :

La cotisation peut être annuelle (valable du 1^o octobre au 30 septembre de chaque année) ou mensuelle (valable 30 jours). Il est instauré trois tarifications de cotisation : adulte, jeune (12-16 ans) et enfants (8-12 ans).

La licence :

La licence est valable à partir de sa date d'émission (en général vers le 15 septembre de chaque année) jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il est instauré trois tarifications de cotisation : adulte, jeune (12-16 ans) et enfants (8-12 ans).

La participation aux sorties :

La participation aux sorties tient compte du fait que l'adhérent est tout équipée, équipé excepté le bloc, non équipé.

- Plongée à l'unité : plongés prise au coup par coup.
- Forfait 5 ou 10 plongées : le forfait comprend cinq ou dix plongées. En fin d'année fédérale (30 septembre) il sera clôturé et un avoir sera établi pour l'année suivante en fonction des plongées non consommées. Le forfait peut être partagé entre plusieurs participants (couple, enfants, copains ...) spécifiés au moment de l'achat, mais est ensuite incessible et non remboursable, même partiellement.
- Forfait plongées illimitées : le forfait comprend un nombre illimité de plongées. Il est nominal, incessible, non remboursable et valable une année fédérale (jusqu'au 30 septembre). Il sera encaissé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Un tarif préférentiel est accordé aux plongeurs de moins de 16 ans.

Facilités de paiement :

- Des facilités de paiement peuvent être consenties mais celles-ci ne concernent que les règlements par chèques.

Cas particulier des " Directeurs de Plongées " et des formateurs réguliers :

L'encadrement des activités comme celui de séances ou de stages de formation sont des activités bénévoles.

Il est admis que les directeurs de plongée, moniteurs, initiateurs et guides de palanquée en situation d'encadrement, s'ils ne sont pas rémunérés, ne déboursent pas non plus pour faire bénéficier le Club de leurs interventions. Ainsi, leurs prestations ne sont pas défalquées de leur forfait.

Par contre, le fait d'être très souvent en situation de responsabilité limite pour ces membres le bénéfice du caractère dégressif du coût de leurs plongées « loisirs » :

leur « avance initiale » est en effet – de fait - répartie sur un nombre beaucoup moins important de sorties.

Aussi ces derniers bénéficient chaque année d'un forfait gratuit de dix plongées. Celui-ci est nominal.

Cette disposition est limitée aux Directeurs de Plongées et formateurs nommément désignés par le Comité Directeur chaque année.

Aucun membre plongeur du Club, qu'il soit encadrant, formateur, stagiaire ou simple participant ne peut être dispensé de participation financière au fonctionnement général de l'activité.

Après encaissement, il n'est consenti aucun remboursement (ni de cotisation, ni de forfait, ni des frais de stages ...) quelle que soit la raison invoquée, excepté en cas de défaut de l'association elle-même.

Stages et actions de formation

Le montant de la participation aux frais de formation est établi sur la base d'un certain nombre de plongées indiqués sur le document « Tarifs »..

Si un stagiaire se trouve ne pas avoir obtenu les compétences requises à l'issue du nombre de plongées fixé, il ne pourra en aucun cas exiger la délivrance de son brevet de la part du moniteur ou du président.

Mais il pourra prolonger sa formation aux conditions suivantes :

- tarif habituel des plongées inscrites sur son forfait pour deux plongées supplémentaires.
- tarif de la plongée technique pour les plongées suivantes.

Cas particuliers des moniteurs et initiateurs effectuant régulièrement des formations :

Les moniteurs de plongée et les initiateurs peuvent effectuer occasionnellement des baptêmes sans que cette prestation soit facturée.

De même ils peuvent dispenser occasionnellement à une personne de leur choix (par exemple ami, membre de la famille, relation...) adhérente de l'association une formation diplômante à un tarif spécifique ne comprenant que le paiement des plongées explo + carte de niveau + éventuels carnets et/ou passeports.

Si la plongée n'est consacrée qu'à cette seule personne, les moniteurs ou initiateurs concernés doivent régler le montant de leurs propres plongées mais ils peuvent dans ce cas effectuer autant d'actes de formation qu'ils le souhaitent.

Dans tous les cas, toute formation intervenant dans ce cadre doit donner lieu à l'accord préalable du Comité Directeur.

Cette disposition concerne :

- Les E 1 : baptêmes.
- Les E2 : baptêmes, formations niveau 1 ou niveau 2.
- Les E 3 ou E 4 : toute formation permise par ses prérogatives.

Cas particulier des guides de palanquée :

Les plongeurs niveau 4 désignés par le directeur de plongée sont également exemptés du règlement de leur plongée lorsqu'ils sont en situation de guide de palanquée. Lorsqu'un guide de palanquée n'encadre qu'un ou plusieurs membres de sa famille, amis ou relations, il doit régler le montant de ses plongées.

Prise en charge totale ou partielle de certaines formations de cadres ou de responsables :

Les formations ou recyclages intéressant les cadres ou les responsables (à savoir les directeurs de plongées, moniteurs, guides de palanquée ou membres du Comité Directeur) et suivies dans l'intérêt du club peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle sur décision du Comité Directeur :

Ces formations peuvent être par exemple (*liste non exhaustive*) : stage d'initiateur, stage MF 1, stage MF 2, formation TIV, formation nitrox, formation ou recyclage dans le domaine du secourisme, permis bateau...

Conventions et accords :

Des conventions peuvent être passées avec des clubs associatifs partenaires. Les conditions consenties à leurs membres sont détaillées dans les présentes conventions (voir annexes).

Des accords verbaux ou écrits peuvent être passés avec des clubs associatifs partenaires ou amis. Les tarifs consentis à leurs membres sont décidées par le Comité Directeur.

■ **Annexées : Fiches récapitulatives**

- Adhérer, plonger ...
- Se former.
- Conventions

Article 4 : Les modes de scrutin (Art. 6 et 7 des Statuts)

Les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires) donnent lieu à différents votes (approbations, motions ...) et élections (Comité Directeur notamment).

C'est le Président de l'assemblée (Président du Comité Directeur en fonction) qui propose le mode de scrutin qui lui semble le plus approprié (vote à scrutin secret ou vote à main levée, vote de liste bloquée, autorisation ou non du panachage, désignations individuelles ...etc.). Toutefois, un membre électeur présent peut toujours exiger - sur quelque sujet que ce soit – un vote à bulletin secret.

Le vote du Comité Directeur se fait par « liste(s) entière(s) ».

Le statut d'administrateur peut s'acquérir de deux manières différentes :

- Se présenter sur une liste disposant de places vacantes jusqu'à concurrence de 12 membres.
- Se présenter sur une liste distincte de trois membres minimum et de douze maximum.

Article 5 : Le Comité Directeur (Art. 6 des Statuts)

Le Comité Directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont contraires ni à la loi ou règlements, ni aux Statuts.

- Il nomme les responsables de la formation, de l'encadrement, du matériel, du matériel médical, du suivi des bouteilles, de l'entretien des bateaux, de la station de gonflage ... (liste non exhaustive). Il arrête également la liste des pilotes agréés et des personnes habilitées au gonflage.
- Il gère les finances de l'association et suit l'exécution du budget.
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions qu'il peut formuler ou qui lui sont faites par des membres ou d'éventuelles commissions de l'association.
- Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements de la F.F.E.S.S.M.
- Il propose le montant des participations financières et de la cotisation annuelle.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.
- Il élabore le Règlement Intérieur de l'association et le soumet à l'Assemblée Générale pour toute modification éventuelle.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas de vacance(s), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membres défaillant(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il est admis que le Comité Directeur peut bénéficier une fois par an d'un repas au restaurant financé par le club.

Article 6 : Les pouvoirs du Président, du Trésorier, du Secrétaire (Art. 9, 10 et 11 des Statuts)

Le président :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et répond pour celle-ci devant les autorités judiciaires.
- Il détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.
- Garant notamment de la sécurité des biens et des personnes participant à l'activité du Club, il est habilité à prendre dans ce cadre toute décision ou énoncer toute consigne, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur. Il les préside de droit.
- Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités.

- En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le (ou les) vice-président(s) :

- Il(s) seconde(nt) le Président et le remplace(nt) dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

- Il veille à la bonne marche de l'administration, gère les licences FFESSM et inscriptions.
- Il est chargé sur demande du Président de convoquer les adhérents aux différentes réunions.
- Il est chargé de la rédaction et de la diffusion des comptes rendus des diverses réunions
- Il est responsable de la transmission des informations concernant le Club.
- Il veille à la mise à jour informatique des divers documents internes et à l'archivage des données antérieures
- Il gère la correspondance pour les actions courantes ainsi que pour l'organisation des événements associatifs (convocations, invitations, ...).
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).

Le trésorier :

- Il assure la gestion comptable de l'association.
- Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au dernier Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale annuelle et qu'il présentera ensuite à l'approbation de cette Assemblée Générale ;
- Il surveille l'exécution de ce budget ;
- Il établit, en fin d'exercice, les dépenses et recettes ;
- Il soumet à vérifications, les comptes de l'association sur décision du Comité Directeur
- Il assure les règlements financiers ;
- Il donne un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel ;
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).

CHAPITRE II : LE PRET DU MATERIEL. ENTRETIEN

Article 7 : Le matériel.

Matériel « Club »

Le matériel du Club ne peut être prêté qu'à des membres à jour de leur cotisation, (ponctuellement, à un licencié FFESSM " invité "), et pour une utilisation limitée à l'activité du Club.

Chaque utilisateur est responsable du matériel « Club » qui lui est confié : le Club se réserve le droit de facturer le matériel dégradé, endommagé, perdu ou volé.

Les détenteurs « Club » doivent être désinfectés avant chaque usage.

Après utilisation, le matériel est rincé à l'eau douce dans les bacs prévus à cet effet. Un bac est réservé au rinçage exclusif des détendeurs.

Après égouttage, gilets et combinaisons sont reconditionnés par leurs utilisateurs sur les cintres, à l'intérieur du local.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au Directeur de Plongée.

Matériel « perso »

L'entrepôt de matériel personnel dans les locaux du Club se fait sous la seule et unique responsabilité de son propriétaire.

Ce matériel doit cependant être entreposé dans les zones prévues à cet effet (respect des « zones sèches » et des « zones humides »), et conditionné sur des cintres ou dans des sacs adaptés.

En règle générale, les « blocs perso » sont entreposés en dehors du local technique.

Le Club peut occasionnellement recourir à l'utilisation de blocs personnels pour certaines activités collectives (stages de formation ou sorties lointaines notamment). Ces « emprunts » sont décidés par le directeur de plongée ou responsable de l'activité. En contrepartie, les blocs personnels ainsi laissés à disposition dans les locaux du Club bénéficient d'une visite TIV annuelle en présence de leur propriétaire. En aucun cas le matériel emprunté ne peut être modifié par l'emprunteur (retrait ou ajout d'insert sur les blocs, par exemple).

Matériel encadrant

Le matériel des encadrants (directeurs de plongée, formateurs et guides de palanquée) inscrits sur la liste des encadrants réguliers bénéficie d'un entretien à la charge du club. Cela concerne : les blocs (TIV, requalification, peinture, robinetterie), les détendeurs, les gilets, les ordinateurs, le masque, les palmes. Son remplacement reste à la charge de leur propriétaire.

■ **Annexées : Consignes spécifiques**

- Consignes matériel

CHAPITRE III : LES PILOTES – LES BATEAUX

Article 8 : Pilotage et utilisation des navires.

Désignation des pilotes :

La liste des personnes agréées à piloter les bateaux du Club est arrêtée par le président. Elle peut être modifiée à tout moment.

Les pilotes sont tenus d'appliquer scrupuleusement la réglementation en vigueur et d'observer les consignes du règlement Intérieur et du président.

Utilisation des bateaux :

Celle-ci est exclusivement réservée à l'activité du Club.

Ils peuvent toutefois, ponctuellement et à leur demande, être mis à disposition du Comité Régional F.F.E.S.S.M. ou d'un club affilié. Ces opérations font à chaque fois l'objet d'une convention entre les partenaires.

Les bateaux sont des espaces non-fumeurs.

CHAPITRE IV : LA SECURITE EN MER

En devenant membre du GLORIA MARIS, le plongeur s'engage à respecter les lois et règlements régissant la pratique de l'activité, notamment le « Code du Sport » (Livre III – Section 3 « *Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique* »), les règlements des commissions de la FFESSM, les décisions des Assemblées Générales du Club (Règlement Intérieur) et les consignes de son président.

Article 9 : Directeurs de plongée (DP) et guides de palanquée (GP)

La liste des directeurs de plongée est établie par le Président de l'association.

Elle peut être modifiée à chaque fois que ce dernier le juge utile, par ajout ou par radiation.

Les directeurs de plongée sont tenus de respecter et de faire respecter la réglementation en vigueur, les instructions du Règlement Intérieur et les consignes du président.

Ils décident de l'organisation de l'activité, de l'opportunité de la sortie (météo), de la constitution des palanquées et du choix (des) lieu(x) d'immersion.

Ils doivent mettre en place tous les moyens techniques ou organisationnels de nature à assurer la sécurité des plongeurs (voir article A.322-72 du code du sport).

Tout plongeur ou passager présent à bord d'un navire du Gloria Maris est tenu de respecter les consignes et décisions du Directeur de plongée - sauf s'il estime que celles-ci sont de nature à le mettre en danger.

Les directeurs de plongée sont responsables devant le Président et éventuellement devant la justice.

En mer, le directeur de plongée peut, sous sa responsabilité, déléguer le pilotage du bateau à tout membre détenteur du permis mer qu'il aura jugé compétent.

■ **Annexée :**

- Consignes aux DP (organisationnel, administratif, chronologie + consignes spécifiques...)

Les guides de palanquée sont désignés par le directeur de plongée.

Ils sont tenus au même respect du cadre réglementaire (voir articles A.322-73 et A.322-74 du code du sport), des instructions du Règlement Intérieur et des consignes du Président.

Ils sont tenus de respecter les paramètres fixés par le directeur de plongée. Ils peuvent toutefois – mais dans le seul sens de la sécurité - modifier ces caractéristiques s'ils l'estiment nécessaire.

Tout plongeur placé sous sa responsabilité est tenu de respecter les consignes et décisions du Guide de palanquée sauf s'il estime que celles-ci sont de nature à le mettre en danger.

Les guides de palanquée sont également responsables devant le Président et devant la justice.

■ **Annexée :**

- Consignes aux GP (consignes spécifiques...)

Article 10 : Alertes météo

- Alertes cycloniques :

C'est le Préfet qui déclenche les phases de « pré-alerte », « alerte orange », « alerte rouge » ou « de sauvegarde ».

La phase de « pré-alerte » concerne *une menace potentielle dans les jours à venir*. Elle n'interdit donc pas de façon immédiate la pratique de la plongée. Toutefois, la plus grande prudence reste recommandée.

- S'il l'estime nécessaire, le président peut interdire les sorties, et dans ce cas ni directeur de plongée ni plongeur(s) en autonomie ne peuvent aller à l'encontre de cette consigne.
- Sinon, seul le directeur de plongée pourra prendre la décision de « sortir ». Il choisira alors un site proche et d'accès facile.

Toute sortie en mer est prohibée dès le déclenchement d'alertes « orange », « rouge » ou de phase de « sauvegarde ».

- Vigilance fortes houles, vigilance vents forts :

En cas de risque de fortes pluies, d'orages, de vents forts ou de fortes houles, Météo-France diffuse des bulletins de vigilance.

La Réunion a été divisée en 5 secteurs et 7 zones côtières ont été définies.

Toute sortie en mer est prohibée dès qu'un avis de vigilance « fortes houles » ou « vents forts » concerne le secteur ou les zones côtières de l'ouest de La Réunion.

■ **Annexées : Consignes spécifiques**

- Rappel des règles de sécurité
- Rappel des règles de sécurité (2)
- Consignes aux Directeurs de Plongée (DP)
- Consignes aux Directeurs de Plongée (DP) en cas de plongées profondes
- Consignes aux pilotes
- Consignes aux guides de palanquée
- Consignes aux plongeurs
- Consignes aux responsables de plongées autonomes
- Conduite à tenir en cas d'Accident De Décompression (ADD)
- Consignes particulières
 - Plongées de nuit
 - Plongées lointaines
 - Plongées en présence courant
 - Risque requin
 - Approche des baleines

CHAPITRE V – LES FORMATIONS

Article 11 : La formation

Si le Club Gloria Maris est un cadre de pratique régulière de la plongée, il est aussi un cadre de progression, de perfectionnement et de formation :

Affilié à la FFESSM, le Club permet à chacun de ses membres de préparer puis de « passer » des brevets ou niveaux de plongeur reconnus à l'international (FFESSM - CMAS) dans le cadre de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques qui regroupe près de 90 pays.

Chaque nouvelle capacité technique acquise correspond à un savoir-faire et un savoir-être précis.

Chaque brevet technique de plongeur est matérialisé par une carte de niveau.

Les brevets passés au sein du Gloria Maris sont des brevets fédéraux dont les contenus sont définis dans le manuel technique de formation accessible à tous sur le site de la FFESSM et sont eux-mêmes encadrés par le Code du Sport.

La délivrance d'un brevet signifie la reconnaissance de compétences et de connaissances qu'il convient de contrôler :

En ce qui concerne les niveaux 1 à 3, l'évaluation pratique se déroule sur la forme d'un contrôle continu au cours du stage : l'acquisition des différentes compétences ou « groupes de compétences » est validée par les moniteurs au fur et à mesure des acquis.

Pour les niveaux 4 et supérieurs, un examen final constitué de différentes épreuves pratiques notées par un jury extérieur sanctionne l'acquisition du brevet.

En ce qui concerne l'évaluation des connaissances théoriques, le Club Gloria Maris a choisi de recourir systématiquement à une « évaluation écrite » (éventuellement sous forme de QCM pour le niveau 1) : en effet, seule l'évaluation écrite, qui n'est effectivement – réglementairement - pas toujours obligatoire, garantit un point précis sur les acquis en fin de formation et permet de remédier à d'éventuelles lacunes.

De plus, cette procédure donne une certaine solennité à la clôture du stage. Nul ne peut s'en affranchir, ni la dévoyer de quelque manière que ce soit s'il veut obtenir la validation de son brevet.

CHAPITRE VI – LE LOCAL, LA VIE AU CLUB ET AUTRES SERVICES

Article 12 : Local « et vie du club.

Local technique - station de gonflage :

L'usage de la station de gonflage n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique (liste validée par le Président et affichée à l'entrée du local). Il en est de même pour l'accès au local technique. Seules les bouteilles appartenant au Club ou à ses membres à jour de leur cotisation, (ponctuellement, la bouteille d'un licencié FFESSM " invité ") peuvent être gonflées au Club et sous réserve de leur conformité à la réglementation en vigueur (observation de la date de validité de requalification ou d'inspection visuelle).

TIV (inspection visuelle des blocs) :

Le Club propose un service TIV pour les bouteilles de ses adhérents laissées à disposition dans les locaux du Club. Les propriétaires doivent participer à l'opération (démontage, manutention, remontage) : les blocs non démontés ne seront pas inspectés.

Requalifications :

La requalification des blocs personnels reste à la charge de leur propriétaire.

La vie au Club :

Les membres sont tenus de maintenir les lieux en état d'ordre et de propreté :

- s'ils laissent au Club leur matériel « perso », il doit être rangé propre et rincé dans les étagères prévues à cet effet, sur des cintres ou dans des sacs. Ce matériel doit être retiré lors des grandes opérations de nettoyage du local.
- ils participent spontanément au nettoyage du local, de la vaisselle utilisée, vident les poubelles avant qu'elles ne débordent ... et laissent les locaux propres et en ordre, tels qu'ils aiment les retrouver.

L'ensemble des locaux est un espace entièrement non-fumeur.

Agenda électronique :

- Un agenda électronique est mis à la disposition des plongeurs afin d'organiser au mieux les sorties et d'éviter aux encadrants de se déplacer inutilement. Si aucun plongeur n'est inscrit 24 heures avant la sortie, le DP a toute latitude d'annuler la sortie. Il en va de même si un seul membre est inscrit.
- Dans le cas où un membre inscrit se désistait sans en avoir averti le DP, ou aurait entraîné par son inscription non honorée le déplacement inutile d'un encadrant la plongée pourra lui être comptée.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FISCALES

Article 13 : Don aux œuvres

Pour favoriser l'engagement bénévole il existe des dispositions fiscales dont les bénévoles de l'association peuvent bénéficier sous certaines conditions. Ainsi les bénévoles peuvent-ils effectuer un don au Gloria Maris sous forme de frais de carburant en rapport avec leur activité au sein du club pour lesquels ils ne demanderont pas de remboursement de la part de l'association. Des dons peuvent également être effectués au club par tout mécène pour des projets précis, ou de manière générale. Le Gloria Maris peut alors établir à l'intéressé chaque année un reçu fiscal pour « don aux œuvres ». Ne peuvent être considérées comme don les participations financières dues au club (adhésion, licence, plongées, formations etc...).

CHAPITRE VII – SANCTIONS

Article 14 : Avertissement, exclusion (Article 5 des statuts).

Tout manquement à la réglementation nationale ou fédérale, aux instructions du présent règlement Intérieur ou aux consignes expresses du président, tout agissement effectué dans le but délibéré de porter atteinte au fonctionnement ou à la réputation du club ou de ses membres, peut entraîner, selon la gravité de la faute :

- Un rappel à l'ordre verbal (de la part du guide de palanquée, du directeur de plongée, d'un membre élu du Comité Directeur ou du président).
- Un rappel à l'ordre écrit avec signification de l'infraction constatée, date et lieu de cette infraction (de la part du Président, après avis du Comité Directeur).
- La radiation du fautif conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts. La radiation ne peut entraîner aucun remboursement de la part du club envers l'intéressé (adhésion, abonnement, forfaits plongée ou formation...)

Tout membre exclu du Club pour non respect des règles fédérales pourra aussi être signalé à la F.F.E.S.S.M. (et par voie de conséquence, aux Clubs affiliés).

La radiation ne peut être prononcée par le comité directeur qu'après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception lui exposant les motifs de la décision envisagée et l'invitant à se présenter devant le Comité Directeur éventuellement accompagné d'un conseil de son choix pour fournir des explications et faire valoir ses arguments. La décision qui sera ensuite prise par le Comité Directeur à l'issue de l'entretien lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Comité Directeur établit un procès verbal de cette rencontre et s'applique à mentionner l'ensemble des interventions avec notamment les questions et les réponses qui sont apportées par les intervenants. Le procès verbal est inséré au registre spécial, mais reste sous pli cacheté et peut faire l'objet d'une transmission à la justice ou aux organes disciplinaires qui le demandent officiellement.

- Des poursuites judiciaires

Un peu de pédagogie associative !

Un peu de pédagogie associative

Des personnes en quête de renseignements nous demandent parfois : « Mais finalement, quelle est la différence entre vous et un club commercial ? ». Convaincu que certains de nos adhérents ne sont pas non plus au fait de l'entité associative, ce tableau élaboré par notre ancien président Bernard L'Hubac, en évoquant des notions simples, vous éclairera sur ce qu'est une association, et sur la différence qui existe entre elle et une structure commerciale. Il ne s'agit en aucun cas d'une analyse juridique mais d'un ressenti et de la perception des choses telles qu'elles peuvent être vécues.

	Structure commerciale	Structure associative (Gloria Maris)
Fondement juridique	EURL, SA ou SARL généralement	Association loi 1901
Objectif	Réaliser des profits qui seront répartis entre les actionnaires.	But non lucratif : nul n'est rémunéré pour ses fonctions au sein du club, aucun bénéfice n'est partagé entre les membres.
Philosophie	Se doter de moyens afin de poursuivre un but commercial conforme à une activité précise.	Mettre en commun des moyens afin de réaliser une activité dont le but est partagé par tous.
Public concerné	Résidents et touristes, gens de passage. Clients consommateurs.	Résidents et famille ou amis des adhérents. Membres impliqués et concernés par le devenir du club.
Moyens	Ces moyens proviennent de prestations commerciales basées sur la vente de plongées, de formations, de produits dérivés ou de matériel de plongée.	Ces moyens proviennent des cotisations des membres et de leurs participations aux frais concernant les plongées et les actions de formation, ainsi que d'éventuelles subventions.
Direction	Un propriétaire qui peut déléguer la conduite de l'activité à un gérant. Ce dernier fait en général assurer sa comptabilité à un comptable. Il peut recourir aux services d'un/une secrétaire et à tout personnel dont il juge nécessaire de s'entourer. Le propriétaire a acquis la structure grâce à un investissement et se doit de la faire fructifier. Il reste propriétaire le temps qu'il le désire tant qu'il ne se retrouve pas en cessation de paiement, faillite ou dépôt de bilan.	Un comité directeur présidé par l'un de ses membres élu par cette instance : le président. Le comité directeur est élu chaque année par l'assemblée générale des adhérents. Le comité directeur désigne un bureau : vice-président, secrétaire, trésorier. Tout adhérent âgé de seize ans au moins peut participer à l'élection du comité directeur ou être candidat à un poste au comité directeur s'il est adhérent depuis au moins un an (voir statuts). Un groupe d'adhérents peut constituer une liste qui sera soumise au vote de l'assemblée générale afin de remplacer tout ou partie du comité directeur en place. Tout adhérent peut émettre des propositions ou exprimer des doléances

		sur le fonctionnement du club, en particulier lors de l'assemblée générale. Il peut adresser à tout moment ses remarques au président, ou s'il ne se sent pas entendu, au comité directeur par l'intermédiaire du vice-président ou d'un autre membre du bureau. Nul n'est propriétaire de l'association. Le fonctionnement de celle-ci est démocratique.
Représentant légal responsable devant la loi	Le propriétaire exploitant de la structure.	Le président de l'association.
Avantages pour l'exploitant	Retirer un salaire grâce à son activité et éventuellement une plus-value sur sa structure, et le cas échéant s'enrichir.	Conduire un projet. Faire vivre une association. Faire plaisir aux adhérents. Sentiment de gratification du plaisir ressenti par les adhérents. Partager une passion avec une « bande de copains ».
Inconvénients et risques pour l'exploitant	Non viabilité de son entreprise. Se retrouver convoqué par l'administration (URSAF, services fiscaux, affaires maritimes, CCIR...) Se retrouver mis en cause devant les tribunaux en cas de plainte ou d'accident.	Effectuer une grande quantité d'heures de bénévolat. Se retrouver convoqué par l'administration (DGCCRF, affaires maritimes, chambre de commerce...) en cas d'irrégularité dans la gestion de l'association. Se retrouver mis en cause devant les tribunaux en cas de plainte ou d'accident.
Encadrement	Moniteurs brevet d'état salariés ou indépendants.	Moniteurs fédéraux ou brevet d'état bénévoles (en ce qui concerne le Gloria Maris). (Note : rien ne s'oppose de façon générale à ce qu'une association salarie des personnels, administratifs ou des moniteurs professionnels.)
Avantages pour les encadrants	Effectuer une activité rémunérée. Faire plaisir aux clients.	Faire plaisir aux adhérents. Plaisir de faire découvrir le milieu marin et l'activité, de partager des expériences et des connaissances. Cotisation allégée. Gratuité de leurs plongées lorsqu'ils sont en situation d'encadrement ou de formation.
Inconvénients pour les encadrants	Se retrouver mis en cause devant les tribunaux en cas de plainte ou d'accident.	Effectuer une grande quantité d'heures de bénévolat. Se retrouver mis en cause devant les tribunaux en cas de plainte ou d'accident.

Avantages pour les bénéficiaires (clients ou adhérents)	Capacités d'accueil en termes d'horaires et de jours ouvrables. Proposition en formations importantes. Prestations professionnelles. Comportement de clients : aucune implication ni participation dans la vie de la structure, des droits mais aucun devoir. Droit de changer de structure en cas d'incompatibilité de vues ou de caractère avec l'exploitant ou les encadrants.	Tarifs attractifs. Prestations semi-professionnelles : nombreux jours ouvrables, local sur le port Choix dans les sites de plongée suivant possibilités. Plongées lointaines. Convivialité. Système démocratique et participatif : chacun a la possibilité de s'investir en fonction de son désir et de ses compétences. Chacun a le pouvoir d'améliorer les choses. Droit de changer de structure en cas d'incompatibilité de vues ou de caractère avec le comité directeur ou les encadrants.
Inconvénients pour les bénéficiaires (clients ou adhérents)	Tarifs élevés. Moins de convivialité. Dispersion sur les bateaux souvent en fonction des niveaux et non des affinités ou des liens familiaux. Pas de choix dans les sites de plongée. Absence de participation à la vie du centre. Aucun pouvoir de proposition et encore moins de décision.	L'implication de chacun est requise : rinçage, nettoyage, rangement, participation aux TIV, aux petites réparations, à l'entretien des bateaux, aux formations, à la préparation des plongeurs débutants...
Etat d'esprit	Consommateur : implication personnelle et ponctuelle sans dépense en termes de temps et d'énergie.	Associatif : besoin de partage et d'implication. Don de soi en termes de temps, d'énergie et souvent pécuniaire. Visée collective.
Dangers pour la structure de la part de l'exploitant	Nonchalance de l'exploitant à l'égard des lois et des règlements. Gestion comptable laxiste. Laisser-aller au niveau du matériel et des bateaux. Manque d'écoute envers ses clients. Mauvaise gestion humaine de ses encadrants. Mise en cause publique d'un client ou d'un encadrant.	Nonchalance de l'exploitant à l'égard des lois et des règlements. Gestion comptable laxiste. Laisser-aller au niveau du matériel et des bateaux. Manque d'écoute et de disponibilité à l'égard des adhérents. Différenciation de traitement marquée envers les membres. Mauvaise gestion humaine des encadrants. Mise en cause publique d'un adhérent ou d'un encadrant. Epuisement, renoncement, démission.
Dangers pour la structure de la part des bénéficiaires	Irresponsabilité à l'égard de leurs prérogatives pouvant mettre en cause l'exploitant. Mauvaise publicité, plaintes.	Irresponsabilité à l'égard de leurs prérogatives pouvant mettre en cause l'exploitant. Négligences diverses et mauvaise volonté avérée : retard, oubli de

		<p>rangement, oublis de paiement, oublis de certificat médical, absence de participation quelconque à la vie du club et notamment à l'assemblée générale, techniques d'esquive dès lors qu'une tâche plus ou moins ingrate est à accomplir...</p> <p>Cloisonnement entre des groupes.</p> <p>Diffusion de rumeurs, ragots. Critiques larvées, récurrentes et publiques ou clandestines envers les responsables ou d'autres adhérents.</p> <p>Colportage et amplification des faits et gestes de chacun.</p>
<p>Recettes pour la réussite de la structure</p>	<p>Convivialité et franchise.</p> <p>Honnêteté de l'exploitant envers ses clients et des clients envers la structure.</p> <p>Humour et bonne humeur.</p>	<p>Convivialité et franchise.</p> <p>Honnêteté de l'association envers ses adhérents et des adhérents envers la structure : conscience par chacun du fait que l'association est le bien commun.</p> <p>Loyauté des adhérents envers leur association.</p> <p>Confiance et respect des uns envers les autres.</p> <p>Communication de l'association envers ses adhérents et démarche d'information des adhérents envers la vie du club.</p> <p>Fermeté des responsables sur ce qui n'est pas négociables (la sécurité), souplesse et ouverture pour le reste.</p> <p>Participation d'un maximum de personnes à la vie du club.</p> <p>Partage et retours d'expérience.</p> <p>Humour et bonne humeur.</p>

Ce tableau comparatif se base sur des faits irréfutables. D'autres relèvent d'appréciations personnelles, mais pas nécessairement infondées, s'appuyant sur l'expérience de la vie associative et de la gestion de groupes humains. L'intention est en tout état de cause que chacun soit mieux informé et se pose également des questions quant à la réalité de la vie associative. Vous pourrez être amenés désormais à vous interroger, à nous interroger, à aller quérir un complément d'informations, et peut-être à compléter ou à corriger ce qui viens d'être énoncer, éclairés de nouvelles connaissances, d'un autre ressenti ou d'une expérience différente. Cela serait fort louable et nous permettra d'échanger.

Consignes et autres informations



CONSIGNES AUX PLONGEURS GENERALITES

ADMINISTRATIF

1. Vérifiez votre inscription et votre certificat médical. Le dernier doit dater de moins d'un mois pour une prise de licence et de moins d'un an pour plonger. Gardez une copie du certificat médical.
2. Vérifiez que vous êtes bien inscrit sur l'agenda du jour et sur la feuille de palanquée.
3. Vérifiez que vous êtes bien à jour de vos paiements. Une fois le forfait expiré, n'attendez pas pour en souscrire un autre si vous voulez plonger. Renouvelez votre adhésion au plus tard le 1^o octobre de l'année.
4. Réglez par chèque si possible, évitez le liquide. Si vous amenez des amis ou de la famille pour des baptêmes ou pour une inscription, demandez-leur de faire de même.
5. Signalez tout incident à votre guide de palanquée et/ou au directeur de plongée (DP) et/ou, si nécessaire directement à la présidente par téléphone ou par mèl.

MATERIEL

1. Vérifiez le bon état du matériel que vous utilisez, y compris celui confié par le club.
2. Contrôlez le montage et le serrage des stabs.
3. Contrôlez la pression dans votre bouteille.
4. S'il manque de l'air, demandez au DP ou à une personne habilitée de faire le complément (liste affichée au club). **Ne le faites pas vous-même.**
5. Vérifiez que vous avez bien tout votre équipement avant l'appareillage.
6. Prenez soin du matériel prêté par le club. Toute perte ou détérioration pourra vous être facturée.
7. Les blocs club se trouvent à droite en entrant, les blocs personnels se trouvent à gauche. **N'utilisez en aucun cas les blocs perso sans l'accord du DP.**
8. Si vous plongez en DIN, pensez à replacer les opercules au retour de plongée. **Ne retirez en aucun cas les opercules des blocs perso.**

BATEAUX

1. Attendez que le bateau soit prêt pour y apporter votre matériel et vous installer à bord. Attendez l'autorisation du DP.
2. Arrimez correctement votre matériel, rangez vos affaires avant et après la plongée.



CONSIGNES AUX PLONGEURS.

Documents à présenter pour plonger.

J'ai l'honneur de vous adresser un rappel sur les documents à présenter pour plonger dans les structures commerciales ou associatives de la France ou de l'étranger. La détention ou bien la présentation de certains de ces documents est obligatoire ou bien fortement conseillée car elle peut vous être demandée à la discrétion du responsable de centre. J'en profite pour rappeler que le fait de tenir à jour son carnet de plongée est non seulement conseillé pour des raisons sentimentales, mais aussi pour des raisons pratiques.

Ces documents sont :

➤ **Obligatoires :**

La carte de niveau.

Licence FFESSM (non obligatoire en principe dans les structures commerciales agréées mais peut être demandée).

➤ **Exigibles :**

Le carnet de plongée.

Le passeport de plongée.

Un certificat médical de moins d'un an.

Veillez à ce que :

- ✓ Vos carnets et passeports de plongées aient bien été visés et tamponnés par les Directeurs de plongée ou les guides de palanquée qui vous ont encadré lors de vos explorations ou de vos séances de formations ou qui ont validé votre formation.
- ✓ Vous ayez bien reçu votre carte de niveau et votre licence dans un délai de quinze jours maximum après sa demande. Sinon, adressez-vous au secrétariat ou au président.
- ✓ L'adresse ou le nom que vous avez fourni au club n'ait pas changé au moment de commander votre licence ou votre carte de niveau.



ASSURANCE

En prenant leur licence FFESSM, les adhérents du Gloria Maris sont couverts **uniquement en responsabilité civile**, donc pour **les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer à autrui**. Je les incite donc à veiller sur le fait qu'ils ont bien souscrit, de leur propre chef, **une assurance en individuel**, qui les assure **pour les dommages qu'ils subiraient en l'absence de tiers responsable**, pour leur personne, ou pour leur matériel.

Cette couverture peut être proposée par leur propre assurance, ou bien par celle de la FFESSM (0820 000457) AXA : cabinet Lafont,(04 68 35 22 26), de qui je les incite à se rapprocher si nécessaire.

Pour information, sans vouloir être alarmiste, je tiens à porter à votre connaissance qu'une séance de caisson hyperbare est facturée aux alentours de 600,00 euros (il en faut entre 5 et 10 en cas d'accident de décompression), et qu'une journée en réanimation coûte environ 2 000,00 euros.



CONSIGNES AUX DIRECTEURS DE PLONGEE, GUIDES DE PALANQUEE ET PLONGEURS

➤ **Directeurs de plongée :**

- Le directeur de plongée est là pour faire plaisir aux adhérents mais il lui appartient, dans ce cadre- là de choisir le site de plongée et de fixer les paramètres de cette dernière. Nul ne peut contester ses choix.
- Dès lors qu'il y a sur un navire un acte d'enseignement, le directeur de plongée est au minimum un E 3.
- Dès lors qu'un plongeur respire du nitrox, le directeur de plongée doit être PN-C. Dans le cas inverse, tous les plongeurs doivent respirer de l'air.
- Pour toute sortie en exploration le directeur de plongée peut être un plongeur niveau 5 mais dès lors qu'un E 3 est présent sur le navire ce dernier se doit de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en cas de dysfonctionnement ou de défaillance qu'il aura constatés de la part du directeur de plongée dans la gestion de la sortie car en dernier ressort, le E 3 sera jugé responsable d'éventuels incidents ou accidents.
- Le directeur de plongée devra scrupuleusement remplir une « fiche de sécurité » selon le modèle en vigueur au Gloria Maris en y inscrivant les paramètres de la plongée prévue et ceux de la plongée réalisée.
- Il s'enquiert du niveau réel des plongeurs présents sur le bateau et de leur état ce jour là et on agit en fonction. Il tient compte du fait qu'un plongeur est débutant dans son niveau, est peu accoutumé à la profondeur, est un sportif moyen, ne semble pas en très bonnes conditions, est un gros consommateur d'air, n'a pas plongé depuis longtemps.
- S'il ne le connaît pas, et même s'il possède des prérogatives d'autonomie, le Directeur de Plongée l'affectera sur une plongée peu profonde avec un guide de palanquée aguerris ou un moniteur. Il limitera alors sa profondeur d'immersion, on sera attentif à lui, et si le DP est moniteur, il vérifiera son niveau réel par quelques exercices, d'abord à faible profondeur, puis plus profond en cas de réussite en fonction de son aptitude (LRE, VDM, panne d'air...) et il contrôlera son lestage ainsi que son comportement sous l'eau.
- Si les conditions météo (houle, courant, vent...) ne se prêtent pas à une immersion sur le site choisi, le Directeur de plongée doit changer de site ou on renonce à la plongée.
- **En cas d'accident de plongée le Directeur de Plongée appelle le CROSS Réunion** par téléphone (196 ou 02 62 43 43 43) ou par VHF (canal 16) et il met en place le protocole de secours défini par la commission médicale FFESSM.
- Les directeurs de plongée devront veiller à ce qu'aucun adhérent non habilité à la station de gonflage ou non encadrant ne pénètre dans le local technique. Néanmoins, ceux-ci peuvent se faire assister d'un membre du club qu'ils auront jugé compétent pour les aider à distribuer le matériel.

- Les directeurs de plongée devront veiller à la désinfection des détendeurs et des tubas club.
- Il consigne toute observation relative à un dysfonctionnement durant la plongée par oral ou par écrit au président dès son retour au local.

➤ **Guide de palanquée :**

- Le guide de palanquée est responsable du déroulement de la plongée. En dernier ressort, il reste responsable de ses plongeurs et doit adapter la plongée qu'il dirige aux conditions météo et aux compétences réelles des plongeurs avec qui il aura eu un entretien préalable à l'immersion. Cet entretien aura porté sur le niveau ou l'aptitude des plongeurs, sur leur vécu de plongeur (dernières plongées effectuées, nombre de plongées effectuées, profondeur maximum atteinte, incidents au cours des dernières plongées, problèmes de santé ou fatigue éventuels ...). S'il le juge utile, voire indispensable, il appartient au guide de palanquée de minorer les paramètres fixés par le directeur de plongée en terme de durée et/ou de profondeur, ou même d'interrompre la plongée. En aucun cas il ne peut imputer au directeur de plongée le fait d'avoir dépassé la profondeur maximum liée aux aptitudes de ses plongeurs.
- Le Guide de Palanquée respecte les consignes fixées par le DP et on ne peut les modifier que pour aller dans le sens de la sécurité.
- Le guide de palanquée est responsable de ses plongeurs de la mise à l'eau jusqu'au retour sur le bateau. Si un plongeur se trouve en réserve bien avant les autres membres de la palanquée et que le guide de palanquée désire poursuivre la plongée avec les autres plongeurs, il devra reconduire au bateau le plongeur concerné avec tout le groupe et s'assurer que ce dernier soit bien remonté à bord après avoir effectué ses éventuels paliers, avant de repartir avec les autres.
- Le guide de palanquée doit obligatoirement être équipé d'un parachute.
- Il veille à la présence, au bon état et au montage correct du matériel des plongeurs placés sous sa responsabilité.
- Le guide de palanquée est responsable de ses plongeurs de la mise à l'eau jusqu'au retour sur le bateau. Si un plongeur se trouve en réserve bien avant les autres membres de la palanquée et que le guide de palanquée désire poursuivre la plongée avec les autres plongeurs, il devra reconduire au bateau le plongeur concerné avec tout le groupe et s'assurer que ce dernier soit bien remonté à bord après avoir effectué ses éventuels paliers, avant de repartir avec les autres.
- Il est attentif aux plongeurs qu'il encadre avant de plonger et sous l'eau jusqu'au retour au port. Il remédie sous l'eau si cela est possible aux petits incidents qui pourraient survenir. Il diminue la profondeur et le temps d'immersion de la palanquée si un plongeur semble stressé ou mal à l'aise et le cas échéant il stoppe la plongée.
- Il se retourne fréquemment pour communiquer avec ses plongeurs et il répond à leurs signes de manière appropriée. Un signe « mi-bouteille » implique un retour au bateau ou une remontée imminente sur une profonde. Un signe « réserve » implique une remontée immédiate surtout lors d'une plongée profonde. A proximité du bateau et à faible profondeur (moins de 10 m), un délai de quelques minutes (moins de 5) est acceptable afin de rejoindre le mouillage.
- **Le Guide de Palanquée tient compte de la consommation des plongeurs.** Tous les plongeurs de la palanquée doivent disposer au moins de 50 bars avant de remonter lors

d'une plongée « normale » (20 m maxi) et de 70 bars, voire 80 lors d'une plongée profonde (valeur fixée par le DP lors du causement). **Le fait de devoir fournir de l'air à un plongeur tombé en panne d'air ne peut être qu'une procédure exceptionnelle. Elle est anormale.**

- Lorsqu'il a raté le site sur une plongée profonde, il remonte au bout de trois minutes maximum s'il ne l'a pas trouvé. On ne sature pas inutilement au fond, surtout lorsque des plongeurs sont en situation d'essoufflement et se retrouvent à cours d'air.
- Quoiqu'il en soit **la durée totale des paliers ne doit pas excéder 20 mn.**
- Lorsqu'un plongeur a fait le signe « Ca ne va pas » et manifeste son désir, ou son intention de remonter le Guide de Palanquée met immédiatement fin à la plongée et il l'accompagne jusqu'au retour sur le bateau en le guidant pour gérer sa vitesse de remontée et ses paliers. Il lui porte éventuellement assistance. **Il n'est pas question de poursuivre une plongée lorsqu'un équipier a signifié le fait qu'il n'allait pas bien, et encore moins s'il a indiqué son intention de remonter. Il n'abandonne jamais un plongeur. Il ne le laisse jamais remonter seul.**
- Il consigne toute observation relative à un dysfonctionnement durant la plongée par oral ou par écrit au Directeur de Plongée dès son retour à bord.

➤ **Plongeurs :**

- Tous les plongeurs évoluant en dessous de 20 m doivent être équipés d'une deuxième sortie et de moyens permettant de contrôler les caractéristiques de leur plongée et de leur remontée (profondimètre, montre et tables, ou ordinateur). Le club ne disposant pas de ce type de matériel en prêt, il leur appartiendra, dans ce cas, de s'équiper personnellement.
- Les plongeurs encadrés doivent être munis d'une seconde source d'air de type octopus dès lors qu'ils évoluent en-dessous de 10 m.
- Les plongeurs majeurs niveau 3 ou 4 ou plus qui plongent en autonomie doivent posséder chacun un parachute de palier ainsi qu'un deuxième détendeur complet dès lors qu'ils évoluent en-dessous de 20 m. En plongée dérivante, ils doivent se munir d'une VHF immergeable type Nautilus.
- Les plongeurs niveau 1 en formation niveau 2 doivent acquérir durant leur formation : un parachute de palier ainsi que les instruments permettant de contrôler les paramètres de leur plongée et de calculer leur décompression (montre, profondimètre, tables ou ordinateur)
- Les plongeurs niveau 2 en formation niveau 3 doivent dès le début de leur formation détenir un parachute de palier ainsi que les instruments permettant de contrôler les paramètres de leur plongée et de calculer leur décompression (montre, profondimètre, tables ou ordinateur).
- Les plongeurs nitrox de base peuvent utiliser un mélange maximum de 40% d'oxygène et les plongeurs nitrox confirmés peuvent utiliser un mélange supérieur à 40 %. Les uns et les autres ne peuvent excéder la profondeur, ni les prérogatives liées à leur niveau technique validé par un brevet.
- Les plongeurs majeurs niveau 3 ou 4 qui plongent en autonomie en absence de directeur de plongée sur autorisation du président ou d'un moniteur délégué doivent strictement se limiter à la profondeur de 40 mètres. Ils doivent au préalable remplir scrupuleusement la fiche de sécurité et informer le président ou le moniteur délégué,

du site de plongée choisi. Ils doivent respecter rigoureusement l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

- Quoiqu'il en soit, dès lors qu'un plongeur niveau 5 figurant sur la liste des directeurs de plongée du Gloria Maris se trouve à bord d'un bateau, il est automatiquement directeur de plongée et la notion de « plongée en autonomie » disparaît.
- De même, dès lors qu'un moniteur (E 3 ou E 4) se trouve à bord d'un bateau de plongée il devient automatiquement de fait responsable et donc directeur de plongée, sans que cela l'empêche de déléguer l'organisation au directeur de plongée inscrit au planning, et de plonger sans effectuer d'encadrement ni de formation.
- Lorsqu'on se sent en danger ou que l'on ne sent pas en mesure de poursuivre la plongée en toute sécurité, on fait signe à son partenaire « Ca ne vas pas. Fin de plongée on remonte ». Le ou les équipiers doivent obtempérer sans aucune hésitation et accompagner le plongeur jusqu'au retour sur le bateau et lui porter assistance si nécessaire. Il n'est pas question de poursuivre une plongée lorsqu'un équipier a signifié le fait qu'il n'allait pas bien, et encore moins s'il a indiqué qu'il allait remonter. **On n'abandonne jamais un équipier. On ne le laisse jamais remonter seul.**
- Si le ou les équipiers décident malgré toutes les règles d'ignorer ces signes, on agit comme dans le cas d'une perte de palanquée : on remonte seul en respectant les vitesses de remontée, on effectue ses paliers en se signalant avec un parachute. A l'issue de ces derniers on regagne prudemment la surface et on attend le bateau.

➤ **Tout plongeur :**

- On ne plonge qu'en état de bonne condition physique et psychique.
- On s'abstiendra de plonger notamment en cas de (liste non exhaustive) :
 - ✓ Fatigue.
 - ✓ Stress, surmenage, anxiété.
 - ✓ Prise d'alcool ou de médicaments.
 - ✓ Toux persistante ou autres troubles respiratoires.
 - ✓ Problème aux oreilles.
 - ✓ Etat grippal, rhume.
- En cas de légère fatigue :
 - ✓ On en informera le directeur de plongée.
 - ✓ On limitera la profondeur et on exclura les plongées profondes.
 - ✓ On proscritra les plongées successives.
 - ✓ On s'abstiendra de réaliser des exercices.
 - ✓ On augmentera le temps de palier (3 mn à 3 m) par un « palier de sécurité.

Le respect de ces consignes a vocation à assurer la sécurité de tous ainsi que la réputation et la pérennité du club.

Le non respect par un directeur de plongée, guide de palanquée ou plongeur des règlements en vigueur (code du sport, règlements fédéraux), arrêtés préfectoraux et des consignes données par le président engage sa responsabilité personnelle. Il est alors passible de sanctions internes ou pénales.



RAPPEL DES REGLES DE SECURITE EN PLONGEE SCAPHANDRE

**Extraits du Code du Sport - Partie Réglementaire – Arrêtés.
Modifié par arrêté du 6 avril 2012**

➤ **Le Directeur de Plongée (DP)**

Art. A. 322-72. - *Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.*

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

➤ **Le Guide de palanquée (GP)**

Art. A. 322-73. - *Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.*

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Art. A. 322-74. – *Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.*

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés de la palanquée ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.

Le directeur de plongée fixe les caractéristiques de la plongée : cela signifie qu'il choisit le site de la plongée ou se réserve, s'il le juge nécessaire, d'annuler cette dernière. Il définit les paramètres de la plongée en termes de **profondeur, durée et parcours** et donne toutes les consignes qu'il juge utiles pour garantir la sécurité des palanquées en immersion. Il met en place tous les dispositifs qu'il juge nécessaires. En cas d'incident, ou d'accident, il répond, au président, voire au juge, des dégâts dont il aurait été jugé responsable, et cela par inattention, imprudence, maladresse ou négligence.

Le guide de palanquée s'assure du respect de ces consignes et veille à la sécurité des plongeurs placés sous sa responsabilité. En fonction des conditions, du comportement ou de la consommation de ces plongeurs, ou de toute autre raison que dans sa grande sagesse il a le don mystérieux de détenir, il décide de mettre fin à la plongée et donne l'ordre de remonter **quelle que soit la réserve d'air restant dans la bouteille des plongeurs**. En cas d'incident, ou d'accident, il répond, au président, voire au juge, des dégâts dont il aurait été jugé responsable, et cela par inattention, imprudence, maladresse ou négligence.

Le président s'assure que l'activité placée sous sa responsabilité au sein de la structure qu'il dirige est bien conforme aux lois édictées par le code du sport, respecte bien les orientations édictées par la Fédération et se déroule dans un cadre optimum de sécurité. En ce sens, il fait les rappels nécessaires aux directeurs de plongée, guides de palanquée et plongeurs et donne à l'ensemble des pratiquants des consignes claires allant dans le sens de la sécurité. En tout état de cause, il soutiendra toujours les directeurs de plongée et les guides de palanquée qui assurent le respect des lois, règlements et consignes afférents à l'activité et qui agissent dans le sens de la sécurité, quitte à aller au-delà ce qu'il impose.

Le non-respect des règlements en vigueur (code du sport, règlements fédéraux, arrêtés préfectoraux) et des consignes données par le président engage la responsabilité personnelle des adhérents en tant que DP, pilote ou plongeur. Il est alors passible de sanctions internes ou pénales.



**DIRECTEURS DE PLONGEE & RESPONSABLES
PLONGEURS AUTONOMES
DU GLORIA MARIS**

ANNEE 2018-2019

MONITEUR E4

Didier CORRE	MF2	06 92 43 72 96	
Nicolas MARIEL	MF 2 Nitrox confirmé TIV	06 92 88 85 88	nicolasmariel72@gmail.com

MONITEUR E3

Morad ADDOU	MF1	06 92 56 72 21	maddou0871@hotmail.fr
Frédéric FRECHET	MF 1 Nitrox confirmé O2CR TIV	02 62 34 61 72 06 92 34 34 79	frefre974@yahoo.fr
Denis HUQUET	MF 1 Nitrox confirmé TIV	06 92 92 16 04	denis.huquet@laposte.net
Bernard LHUBAC	MF 1/BEES 1 Nitrox confirmé ANTEOR MNPS O2CR TIV	02 62 38 65 34 06 92 12 21 61	bernard.lhubac@wanadoo.fr
Elisabeth MANCEAU	MF 1 Nitrox confirmé EH 1 TIV	02 62 22 39 27 06 92 05 49 53	bab.manceau@gmail.com
Eric MICAELLI	MF 1 Nitrox confirmé TIV ANTEOR	06 92 51 28 36	ericmicaelli@wanadoo.fr

PLONGEURS NIVEAU 5/ E 2

Michel BONHOMME	Nitrox confirmé	02 62 55 77 87 06 92 87 91 36	distrimarine@wanadoo.fr
Carole SALINIER		06 92 27 77 37	salinier.carole@orange.fr
Frédéric VISA	Nitrox confirmé	02 62 42 07 91 06 92 64 21 40	frederic@visa.re

RESPONSABLES PLONGEURS AUTONOMES

François GODIN	Initiateur E1 Nitrox TIV	06 93 13 54 31	francoisgodin@wanadoo.fr
----------------	--------------------------------	----------------	--